Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 059-200041960-20220711-CC_2022_137-DE

ARRIVÉE DU COURRIER
05 MARS 2021
MAIRIE DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

SDIS NORD
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Mairie de Cappelle en Pévèle
47 Rue du Général de Gaulle
59242 Cappelle en Pévèle

Réf : SPRS3/JCQ/CM/PLU 21.03
Affaire suivie par le Commandant Jean-Charles QUEVILLON
☎ : 03.28.80.75.57
Courriel : jeancharles.quevillon@sdis59.fr

Lille, le -2 MARS 2021

OBJET : Arrêt projet Cappelle en Pévèle – révision du PLU
Réf : 2021/03/MD

Suite à votre demande relative à l'arrêt projet de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes :

- Il y a lieu de supprimer les références réglementaires concernant la Défense Extérieure Contre l'incendie indiquées en page 159 du rapport de présentation (les circulaires du 10 décembre 1951 et du 20 février 1957 sont abrogées). Le seul texte applicable étant à ce jour l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

- Dans l'annexe sanitaire, le gestionnaire du réseau incendie **n'est en aucun cas** le SDIS, le service public de DECI est Noréade. Il y a lieu de modifier le document.

- La liste des points d'eau incendie de l'annexe sanitaire n'est pas conforme à ceux connus par le SDIS, dans la base départementale des Points d'Eau Incendie. Cette liste doit reprendre le numéro SP, le statut public ou privé et l'adressage de la base départementale.

- L'arrêté indiquant la liste des Points d'Eau Incendie n'a toujours pas été fourni.

- Bien que les articles 1.2 du chapitre III des règlements de différentes zones évoquent les contraintes d'accès, celles-ci sont à nos yeux insuffisantes. Il est demandé, de façon générique, qu'il soit repris les phrases suivantes :

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté, que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 059-200041960-20220711-CC_2022_137-DE

- D'une manière générale et à défaut d'un Schéma Communal de DECI, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 doit être respecté. Il paraît utile que ce point soit évoqué dans une annexe du PLU.

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Groupement Prévision,

Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copie :

- DDTM du Nord SEPAT/ UAT/GVD 62 Boulevard de Belfort CS 9007 59042 LILLE Cedex